

VD_OMNI PE.2022.0111 vom 20. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0111

FR: VD_OMNI PE.2022.0111 du 20 mars 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0111 del 20 marzo 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, la vie commune avec son ex-épouse suisse ayant duré certes plus de trois ans, mais son intégration en Suisse ne pouvant pas être considérée comme réussie (nombreuses condamnations pénales et dettes) (consid.3). Compte tenu des circonstances actuelles (durée de la vie commune avec son actuelle compagne inférieure à une année et procédure de reconnaissance de paternité concernant un enfant en cours), pas de droit à la protection de la vie familiale (consid.4). L'éventuelle inscription à l'état civil de la paternité pourra être prise en considération comme circonstance nouvelle, le SPOP ayant annoncé qu'il pourrait ouvrir une nouvelle procédure d'autorisation de séjour, le cas échéant (consid.5).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Cette décision n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95, 96 al. 1 let. b ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond, sous réserve de ce qui suit. La conclusion visant à l'annulation de la décision rendue le 22 avril 2022 par le SPOP est irrecevable, en raison de l'effet dévolutif de l'opposition déposée (cf. ATF 146 II 335 consid. 1.1.2).

E. 2

Le Tribunal rejette la requête du recourant demandant la tenue d'une audience publique, la procédure devant la CDAP étant en principe écrite et aucune circonstance particulière ne justifiant en l'espèce la tenue de débats (art. 27 al. 1 et 3 LPA-VD). Il est par ailleurs rappelé que le droit à une audience publique garanti par l'art. 6 par. 1 CEDH ne s'applique pas aux procédures en matière de droit des étrangers (ATF 137 I 128 consid. 4.4.2; TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.1).

E. 3

Le recourant conteste le refus de renouveler son autorisation de séjour en faisant valoir qu'il est bien intégré en Suisse, en particulier sur le plan professionnel, et qu'en dépit de ses nombreuses condamnations pénales, il ne présente pas un risque de récidive élevé. a) Le recourant ne prétend pas, à juste titre, avoir droit au renouvellement de son autorisation de

séjour sur la base de l'art. 42 LEI (autorisation de séjour pour les membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse), dès lors que lui et son ex-épouse sont divorcés depuis le 6 août 2021 et qu'ils n'entendent pas reprendre la vie commune. b) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3). Selon l'art. 58a al. 1 LEI, auquel se réfère l'art. 50 al. 1 let. a LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Selon la jurisprudence (voir notamment arrêt TF 2C_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.1 et les réf. cit.), il n'y a notamment pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est en revanche pas indispensable qu'il fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit donc être prise en considération à cet égard. Sur le plan pénal, des condamnations mineures n'excluent pas forcément d'emblée la réalisation de l'intégration; à l'inverse, le fait de ne pas avoir commis d'infractions pénales ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. L'évaluation de l'intégration d'un étranger doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. En l'occurrence, l'autorité intimée a admis que l'union conjugale entre le recourant et son ex-épouse avait duré plus de trois ans. En revanche, elle a retenu que bien que le recourant travaille en Suisse et qu'il dispose de bonnes connaissances linguistiques, son intégration ne pouvait pas être considérée comme réussie, au vu de ses nombreuses condamnations pénales et des poursuites dont il fait l'objet. Le recourant relève que la plupart de ses condamnations sont anciennes. Il reconnaît que sa condamnation à une peine privative de liberté de 24 mois, dont 12 mois ferme, prononcée par jugement du 2 mars 2021, est plus récente, mais il fait valoir qu'il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et qu'il a bénéficié du sursis pour la moitié de la durée de sa peine, de sorte que le risque qu'il récidive doit être, selon lui, relativisé. Or, comme cela ressort des extraits de son casier judiciaire figurant au dossier, le recourant a été condamné à de multiples reprises entre 2011 et 2022. Certaines peines sont certes complémentaires à d'autres. Il apparaît toutefois clairement que le recourant a commis de nombreuses infractions, n'hésitant notamment pas à employer de façon répétée des étrangers sans autorisation de travail, alors même qu'il avait déjà été condamné pour les mêmes infractions par le passé. A cela s'ajoute qu'il a commis des infractions d'ordre patrimonial qui ne sauraient être qualifiées de légères, pour lesquelles il a été condamné à une peine privative de liberté de 24 mois en mars 2021. Depuis lors, le recourant a fait l'objet de deux nouvelles condamnations pénales. Si la condamnation prononcée en août 2022 concerne des infractions commises avant le jugement du mois de mars 2021, il n'en va pas de même de celle prononcée en janvier 2022. Il s'agit certes d'une infraction liée à la LCR, à savoir la conduite d'un véhicule automobile sans disposer du permis de conduire requis, et non pas

d'une nouvelle infraction d'ordre patrimonial. Cette dernière infraction montre toutefois clairement que le recourant continue d'avoir de la peine à respecter l'ordre juridique suisse et qu'il n'hésite pas à mettre en danger la sécurité des autres. A cela s'ajoute que le recourant faisait l'objet en mai 2019 de poursuites pour plus de 200'000 francs, introduites notamment par les autorités fiscales et la Caisse cantonale de compensation AVS. Même s'il a indiqué dans ses déterminations du 6 décembre 2021 rembourser ses dettes progressivement à hauteur de 1'100 à 1'500 francs tous les mois, il ne fait pas valoir dans son recours avoir depuis lors réussi à rembourser une part conséquente du montant dû. Il se prévaut certes d'avoir une situation professionnelle stable et confortable. Il ressort toutefois de l'extrait du registre du commerce concernant sa société que cette dernière a été à plusieurs reprises sur le point d'être déclarée en faillite, la dernière fois en novembre 2022. Le recourant indique d'ailleurs qu'il dirige sa société avec l'aide et les finances fournies par un de ses amis. La situation financière du recourant reste dès lors précaire et aucun élément ne permet de penser qu'il pourrait rembourser ses dettes dans un avenir proche. L'autorité intimée n'a dès lors pas violé le droit fédéral en retenant que l'intégration du recourant en Suisse n'était pas réussie, au vu de ses difficultés à respecter la sécurité et l'ordre publics suisses et de sa situation financière obérée. c) L'art. 50 al. 1 let. b LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, mais où – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). Cette disposition prévoit que le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour suite à la dissolution de la famille subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Tel est notamment le cas, en vertu de l'art. 50 al. 2 LEI, lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence, l'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale ait des conséquences d'une intensité considérable sur les conditions de vie privée et familiale de la personne étrangère (TF 2C_49/2021 du 20 mai 2021 consid. 2.1). Tel peut notamment être le cas lorsqu'il y a des enfants communs, étroitement liés aux [ex-]conjointes et bien intégrés en Suisse (cf. ATF 143 I 21 consid. 4; Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations, I. Domaine des étrangers [Directives LEI], ch. 6.15 et 6.15.3.1, état au 1^{er} mars 2023). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 139 II 393 consid. 6; TF 2C_649/2022 du 14 février 2023 consid. 5.3). En l'occurrence, le recourant, même s'il indique dans son recours ne plus avoir de famille au Kosovo, ne prétend pas qu'une réintégration dans son pays d'origine où il a passé la majeure partie de sa vie et dont il parle la langue, serait fortement compromise. Il ne se prévaut pas de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI justifiant le maintien de son autorisation de séjour après la dissolution de l'union conjugale. En outre, le recourant n'allègue, ni ne démontre, que l'enfant dont il prétend être le père pourrait être considéré comme un "enfant commun" du couple qu'il formait avec son

ex-épouse.

E. 4

Le recourant fait valoir en revanche qu'il lui serait difficile de quitter la Suisse en raison de sa situation familiale actuelle, à savoir qu'il vit désormais avec la mère de son premier enfant (le deuxième pour celle-ci), qu'elle est enceinte d'un autre enfant dont il est le père biologique et dont la naissance est prévue au début de l'année 2023, et qu'ils ont le projet de se marier. Il ajoute que sa compagne vit en Suisse depuis environ 10 ans et que le premier enfant de celle-ci est de nationalité suisse, de sorte qu'il serait disproportionné de demander à toute la famille d'aller vivre avec lui au Kosovo. Selon lui, son intérêt privé et celui de sa famille à ce qu'il puisse rester en Suisse l'emporterait ainsi sur l'intérêt public à son éloignement. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29), notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les Directives LEI précisent les conditions dans lesquelles une telle dérogation peut être accordée dans le cas d'un couple concubin avec enfants (ch. 5.6.4): " Lorsque le couple concubin a des enfants, le partenaire d'un citoyen suisse ou d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à l'année [...] peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI, en relation avec l'art. 31 OASA, lorsque : - parents et enfants vivent ensemble; - les parents s'occupent ensemble des enfants et veillent à leur entretien; - la sécurité et l'ordre publics n'ont pas été enfreints [...]" b) Un étranger peut également, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH – à l'instar de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) – pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille; encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective; à cet égard, les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 144 II 1 consid. 6.1, 139 II 393 consid. 5.1; TF 2C_170/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.2; 2C_725/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.1). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger qui vit en union libre avec un ressortissant suisse ou une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. ATF 144 I 266 consid. 2.5, s'agissant de concubins sans enfants; cf. en outre, TF 2C_976/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1 et les références citées). La durée de la vie commune constitue une donnée objective qui permet d'attester que la relation jouit d'une intensité et d'une stabilité suffisantes pour pouvoir être assimilée à une vie familiale (TF 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1). La jurisprudence a retenu qu'une durée de vie commune de respectivement dix-huit mois, de trois ans, ou encore de quatre ans, sans la présence d'enfant et de projet de mariage imminent, était insuffisante pour qu'un couple de concubins puisse se prévaloir d'une relation atteignant le degré de stabilité et d'intensité requis pour être assimilée à une union conjugale protégée par l'art. 8 CEDH (cf. TF 2C_832/2018 du 29 août 2019 consid. 2.2; 2C_85/2018 du 22 août 2018 consid. 8.4; 2C_880/2017 du 3 mai 2018 consid. 3.2.1; 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.2; 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a toutefois retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans, en présence d'un enfant commun et d'un projet de mariage concrétisé, l'existence d'une famille "

naturelle " bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH (TF 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3). c) En l'occurrence, le recourant a déclaré au SPOP lors de son audition le 24 mai 2019 qu'il n'était pas le père de l'enfant de son actuelle compagne, puis le 26 octobre 2021, qu'il n'avait pas d'enfant. Ce n'est que dans ses déterminations du 25 février 2022 qu'il a fait valoir qu'il serait en réalité le père de ce garçon et qu'il prévoyait de se marier avec la mère de celui-ci. Il a certes déposé en mars 2022 une requête en vue de la reconnaissance de paternité concernant cet enfant. Cette procédure est toutefois actuellement encore en cours, le recourant et sa compagne étant convoqués le 23 mars 2023 dans les locaux de l'office d'état civil pour la signature de la déclaration de reconnaissance en paternité. Par ailleurs, si le recourant a invoqué dans son recours le fait que sa compagne attendait leur deuxième enfant commun et qu'elle devait accoucher au début de cette année, il n'a donné aucune nouvelle quant à la naissance prévue et aux démarches que le couple aurait entreprises afin qu'il puisse également être reconnu comme étant le père de cet enfant. Il ne peut dès lors être constaté que le recourant n'était, lorsque le SPOP a rendu la décision attaquée, le père, sur le plan juridique, d'aucun enfant vivant en Suisse. Par ailleurs, le recourant n'a pas non plus produit de documents attestant qu'il aurait entrepris des démarches en vue d'épouser sa compagne, avec laquelle il fait ménage commun depuis moins d'une année, selon ses déclarations du 23 mai 2022, ainsi que de l'attestation de domicile qu'il a produite. Au vu des circonstances actuelles, le recourant ne peut dès lors prétendre à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI, ni bénéficier d'un droit de demeurer en Suisse découlant de l'art.

E. 8

par. 1 CEDH. d) Les pièces du dossier permettent de statuer sur la conformité de la décision attaquée au droit fédéral. Il n'est donc pas donné suite à la requête du recourant demandant à être entendu oralement, celui-ci ayant pu exposer ses arguments par écrit dans son recours, ainsi que dans ses déterminations des 6 décembre 2021 et 25 février 2022 et dans son opposition formée devant le SPOP le 23 mai 2022, lesquelles figurent au dossier. Le recourant a également eu l'occasion de se déterminer suite à la lettre du SPOP du 24 janvier 2023 et, assisté d'un avocat, il pouvait exercer son droit de répliquer après avoir eu connaissance de la réponse du SPOP du 24 octobre 2022. Dans cette procédure en principe écrite (cf. art. 27 al. 1 LPA-VD), l'audition des parties (cf. art. 29 al. 1 let. a LPA-VD) n'est ordonnée que si ce moyen de preuve est nécessaire. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il en va de même de l'audition des témoins annoncés (cf. art. 29 al. 1 let. f LPA-VD). Les faits pertinents ressortent clairement du dossier, étant donné qu'il n'est notamment pas contesté que le recourant et sa compagne vivent ensemble, qu'il dirige une entreprise et qu'il a des amis en Suisse. e) En définitive, la décision attaquée qui refuse le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et prononce son renvoi de Suisse ne viole ni le droit fédéral ni l'art. 8 CEDH. 5. Il ressort de la lettre du SPOP du 24 janvier 2023 que si la paternité du recourant sur l'enfant de son actuelle compagne est reconnue, l'autorité intimée pourrait, sur la base de ce fait nouveau, délivrer une autorisation de séjour au recourant pour vivre auprès de sa concubine sous réserve de l'approbation du SEM. Le SPOP a précisé qu'il envisagerait cette possibilité après la clôture de la présente procédure (le cas échéant après un retrait du recours). Cette option présentée par l'autorité intimée n'est pas critiquable. En somme, le SPOP maintient que sa décision, rendue en fonction des circonstances familiales prévalant à la date où il a statué et toujours actuelles (aucun élément nouveau n'ayant été établi, avec une validation par l'office de l'état civil, depuis que le recours a été déposé il y a plus de six mois), est conforme au droit fédéral; ce service admet cependant que si la

paternité sur l'enfant précité était officiellement démontrée, cela constituerait une circonstance nouvelle propre à justifier un réexamen de la situation (cf. art. 64 al. 2 let. a LPA-VD). Etant donné que le Tribunal cantonal doit contrôler la légalité de la décision attaquée, mais non pas se prononcer avant l'autorité administrative sur un éventuel réexamen en fonction d'un fait nouveau postérieur ou hypothétique, il doit se borner à prendre acte de la position du SPOP, qui n'influence pas l'analyse développée dans les considérants précédents. Cela étant, après sa lettre du 24 janvier 2023, le SPOP n'était pas tenu de compléter sa prise de position ni de donner d'autres garanties au recourant. Ce dernier, assisté d'un avocat, disposait de tous les éléments nécessaires pour évaluer l'opportunité d'un retrait du recours. Il ne l'a pas fait, ce dont on doit simplement prendre acte. 6. Le recours doit ainsi être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.